

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la circulation
ROUTES DÉPARTEMENTALES D209 et D210
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Foulées nocturnes de la Saint-Patrick
le 16 mars 2024 (de 16 h à 23 h)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu déroulement de la manifestation sportive "Foulées nocturnes de la Saint-Patrick", prévue par les organisateurs le 16 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation va nécessiter la prescription de mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants, sur les routes départementales D209 et D210, sections hors agglomération, de 16 h à 23 h,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur les routes départementales D209 du PR 4+100 au PR 5+0 et D210 du PR 9+500 au PR 10+550, sections hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, le 16 mars 2024, de 16 h à 23 h, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, il sera interdit de s'arrêter ou de stationner sur les accotements.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

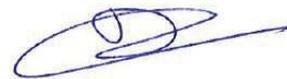
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 22 janvier 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

